

365.714  
263 p

# REGLEMENTS GENERAUX

POUR

L'ADMINISTRATION

DES

# PRISONS COMMUNES

DE LA

# PROVINCE DE QUÉBEC

---

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR CHARLES PAGEAU

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

1899

P365.714

R263 p

# REGLEMENTS GENERAUX

POUR

L'ADMINISTRATION

DES

# PRISONS COMMUNES

DE LA

PROVINCE DE QUÉBEC

---

BIBLIOTHÈQUE  
SAINT-SULPICE

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR CHARLES PAGEAU

IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LA REINE

1899

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
THE UNIVERSITY OF CHICAGO  
THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

SAINT-GERMAIN  
BIBLIOTHÈQUE

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

REGLEMENTS GENERAUX POUR L'ADMINISTRATION DES  
PRISONS COMMUNES DE LA PROVINCE DE QUEBEC  
APPROUVES PAR ARRETE-EN-CONSEIL,  
No. 144, DU 21 AVRIL 1899.

---

Le bureau des inspecteurs de prison, etc., etc., en vertu de l'article 2764 des Statuts Refondus de la province de Québec, et avec l'approbation du lieutenant-gouverneur, règle ce qui suit :

CHAPITRE I.

LE SHÉRIF.

1. Le shérif d'un district étant le préposé chef de la prison d'un district, il est du devoir de ce fonctionnaire de veiller à la bonne tenue et à la bonne administration de cette prison, de faire exécuter les règlements du bureau des inspecteurs ; de faire en sorte que les instructions et recommandations des inspecteurs soient suivies ; de donner avis aux inspecteurs de toute évasion qui peut avoir lieu, et d'adopter le genre de travail que les circonstances lui indiqueront, de régler le temps du travail, du repos, les heures des repas, des exercices en plein air, que les prisonniers doivent prendre tous les jours par ordre de classification ; en un mot, de régler tout ce qui a trait à la routine prisonnière, selon les conditions des lieux et des saisons.

2. Il sera, en outre, tenu de fournir lui-même aux inspecteurs, ou de leur faire fournir par le gardien, dans les quinze jours qui suivront la réception d'un blanc de rapport à lui adressé par eux, tout renseignement, statistique, ou autre concernant la prison dont il est le préposé chef.

CHAPITRE II.

PERSONNEL ADMINISTRATIF

1. Le personnel administratif de toute prison commune, devra se composer des officiers suivants :

1. Un gardien ou géolier.

2. Un assistant-gardien ou guichetier.

3. Une matrone quand il y a des prisonnières.

Si le besoin s'en fait sentir, on ajoutera à ce personnel de rigueur, un nombre suffisant de gardes hommes ou de gardes femmes.

4. Un aumônier catholique et un aumônier protestant.

5. Un médecin.

### CHAPITRE III.

#### DES OFFICIERS EN GÉNÉRAL.

1. Tous les officiers dont le devoir est de veiller à la sûre garde et au maintien disciplinaire de la prison, ne doivent pas oublier, qu'il est, en dehors de ces devoirs, une autre obligation pour eux, c'est celle de traiter avec humanité, égards et politesse les malheureux prisonniers.

2. Les officiers ne doivent point non plus, perdre de vue que le bon exemple donné par eux, est un des meilleurs moyens de réforme que l'on puisse employer.

3. Ils doivent encore se rappeler qu'ils commettent une infraction grave à leur devoir, s'ils font auprès des prisonniers la moindre tentative de prosélytisme.

4. Ils ne doivent avoir aucun intérêt, soit directement, soit indirectement dans aucun contrat, ou aucune transaction, relatif à l'approvisionnement de la prison et au maintien des prisonniers.

5. Ils ne doivent pas se créer, en dehors de leur salaire, aucune source de revenus personnels dérivant des matières ou choses concernant la prison et les prisonniers sous leur direction.

6. Les officiers hommes, ne doivent point pénétrer dans le Département des femmes, sans être accompagnés de la matrone et ce seulement dans le cas d'absolue nécessité.

7. Un des officiers doit toujours coucher dans le voisinage de la porte grillée de la prison, afin de pouvoir entendre ce qui peut se passer d'extraordinaire dans l'intérieur, et porter secours en cas de maladie, incendie ou autre malheur. Pendant le jour même, l'un d'eux, devra, autant que possible, séjourner auprès de la même porte.

## CHAPITRE IV.

### DES AUMONNIERS.

1. Les aumôniers catholiques et les aumôniers protestants régulièrement nommés et payés, doivent célébrer les offices du dimanche et des fêtes, avec ponctualité, dans l'intérieur des prisons dont le soin religieux leur est confié.

2. Ils doivent, en outre, consacrer un temps suffisant à la visite des prisonniers et leur donner l'instruction qu'ils ont mission de donner.

3. L'aumônier catholique s'occupera de ses co-religionnaires, et l'aumônier protestant des autres dénominations.

## CHAPITRE V.

### DU MÉDECIN.

1. Le médecin de chaque prison, ayant un salaire annuel, sera chargé d'examiner les questions médicales se rattachant à la prison.

2. Il donnera ses soins aux officiers de la prison et aux prisonniers.

3. Il verra souvent les prisonniers tenus à l'encellulement solitaire et une fois par semaine les autres prisonniers.

4. Il fera souvent l'inspection des cellules et de toutes les autres parties de la prison, pour juger de leur état au point de vue de la santé des prisonniers.

5. Il examinera de même, de temps à autre, les aliments et rendra compte, au besoin, de toutes choses aux inspecteurs.

6. Le médecin de circonstance sera tenu de donner ses soins aux prisonniers pour lesquels il aura été appelé par le shérif.

7. Il verra ses malades aussi souvent qu'il sera de son devoir de les voir, et il tiendra un livre, dans lequel seront inscrits le nom du malade, celui de la maladie, le nombre des visites avec dates, les prescriptions médicales et le montant demandé pour visites, soins et médicaments, mais il ne fera aucune autre visite professionnelle à moins d'être préalablement autorisé par le shérif ou son assistant.

## CHAPITRE VI.

### DU GARDIEN.

1. Le gardien ou le geôlier résidera dans la prison dont il est, sous l'autorité du shérif et la direction des inspecteurs, l'officier exécutif principal.

2. Il devra se mettre au fait de toutes les questions qui ont trait à la nature de ses fonctions et consulter au besoin le shérif et les inspecteurs.

3. Il consacrerá tout son temps exclusivement aux devoirs de sa charge.

4. Il pourra, du consentement du Shérif, établir et changer, selon l'exigence des circonstances, toutes les règles spéciales intérieures de la routine prisonnière ; toutes règles spéciales ainsi faites devront être, aussitôt que possible, soumises aux inspecteurs pour approbation.

5. Il devra faire connaître aux inspecteurs, les défauts de construction ou d'entretien des édifices et la manière dont opèrent les règles et la discipline.

6. Il devra informer le Shérif de tous les événements de quelque importance qui arrivent dans la prison et conférer avec les aumôniers et médecins, des choses nécessaires aux services religieux et médical.

7. Il devra tenir :

1o Un registre régulier du mouvement journalier de la prison.

2o Un état détaillé des dépenses, en deux parties distinctes, l'une pour les déboursés, l'autre pour la consommation.

3o Un registre des punitions disciplinaires infligées.

4o Un journal particulier des événements de la prison et des remarques qui lui sont suggérées de temps à autre, par l'état des choses.

5o Un livre contenant la consignation et la remise des effets, hardes et articles apportés par les prisonniers.

6o Un livre appelé *Le livre des rations*, dans lequel il entrera le nombre de rations données à chaque repas, leur espèce et leur valeur suivant la forme fournie par les inspecteurs.

8. Il devra encore tenir un livre exclusivement à l'usage des inspecteurs, dans lequel ils entreront leurs remarques, lors de leurs visites.

9. Il doit garder chez lui, dans un lieu propice, tous les livres que les inspecteurs ont à examiner.

10. Il devra aussi garder, dans son bureau, le livre que le médecin est obligé de tenir.

11. Tous ces livres seront tenus dans les formes prescrites par les inspecteurs de temps à autre, et à défaut, dans les formes en usage dans chaque prison.

12. Il pourra, avec le consentement du Shérif, changer les usages et coutumes de la prison, en toute matière nouvelle ou non réglée par les lois et les règlements généraux ou particuliers du bureau des inspecteurs, mais dans ce cas, il devra donner avis aux inspecteurs, de toute telle action avec les raisons qui l'auraient fait adopter.

13. Il devra tenir les portes des cellules fermées le jour.

14. Il doit faire connaître aux magistrats, quand ils le demanderont, aux officiers de la prison, et aux prisonniers, les règlements généraux et particuliers de l'établissement.

15. Il devra lire aux prisonniers, les règles qui ont particulièrement trait à la discipline, à l'entretien, à la nourriture et au travail.

16. Il doit informer les inspecteurs, si par la mauvaise disposition des édifices ou par toute autre cause, il est dans l'impossibilité matérielle de mettre à exécution une ou plusieurs parties de leurs règlements.

17. Il ne doit jamais mettre deux prisonniers dans la même cellule, mais dans le cas d'insuffisance dans le nombre des cellules, il devra en mettre trois ensemble avec chacun un lit à part.

18. Il doit à l'expiration de chaque année faire un inventaire détaillé de tous les effets mobiliers, ustensiles et articles appartenant à la prison et y ajouter ses notes sur l'état de conservation de chaque article.

19. Il doit chaque année, avant le 15 janvier, faire tenir aux inspecteurs le rapport de la statistique de sa prison pour l'année expirée avec tous les autres renseignements relatifs aux services religieux et médical, à la discipline

et autres matières, et les remarques qui lui auront été suggérées dans le cours de l'année administrative.

20. Il doit servir le pain aux prisonniers, à chaque repas, en quantité voulue par les règlements.

21. Il doit, aussitôt après le repas des prisonniers, enlever ce qui peut être resté, ainsi que les couteaux, les cuillers et autres ustensiles, les compter avec soin, s'assurer qu'il n'en reste plus et placer le tout dans une armoire, ou tout autre endroit désigné pour cette fin.

22. Il doit couper le bois, le distribuer ainsi que le charbon, partout où il en faut dans la prison.

23. Il doit faire le feu, au besoin, dans les salles ou les couloirs et ne pas laisser le bois de chauffage à la disposition des prisonniers, hormis qu'il en soit autrement décidé par les Inspecteurs.

24. Il doit laver la prison, aussi souvent que la propreté le requiert, blanchir les murs intérieurs à la chaux, au moins deux fois l'année, noircir les poêles et leurs tuyaux ainsi que le grillage des portes et des châssis.

25. Il doit balayer le bureau du shérif, le laver et y transporter le bois de chauffage, y allumer le feu, et voir à ce que le bureau soit propre dans tous les temps, mais ce seulement quand le bureau du shérif est dans la même bâtisse que la prison.

26. Il doit, à la réception de chaque prisonnier, procéder aux soins généraux de la propreté personnelle et à sa toilette de détenu.

27. Il recueillera avec soin les habits et autres articles personnels apportés par les prisonniers, les déposera, après les avoir nettoyés et arrangés en bon ordre, dans un endroit propre, pour leur être remis à leur sortie.

28. Il doit déposer dans une garde-robe, ou chambre réservée à cette fin les habits dont les prisonniers ne se servent point.

29. Il doit en cas de maladie grave d'un prisonnier, informer les personnes que le prisonnier lui demandera de notifier, ainsi que la famille du prisonnier si possible, et au cas de mort, il devra, de suite, informer le coroner du district.

30. Il doit faire appel aux ecclésiastiques ou aux ministres des diverses dénominations, quand les prisonniers ont besoin ou requièrent quelques secours religieux et il devra requérir la présence de l'ecclésiastique que le prisonnier aura demandé.

31. Il prendra communication des lettres envoyées ou reçues par les prisonniers, hormis que le shérif en juge autrement pour des raisons approuvées par les inspecteurs.

32. Il aura seul le droit de porter les sentences des punitions disciplinaires, qu'il lui est permis d'employer ; les punitions consistent en :

1o Le coucher sur le dur, sans paille, mais avec couverture et oreiller ;

2o Le régime du pain et de l'eau ;

3o La cellule sombre.

4o La mise à la chaîne.

5o Les punitions ci-haut édictées ne devront pas dépasser huit jours sans l'autorisation par écrit du shérif.

Ces punitions ne devant être infligées que suivant la gravité de l'offense, et l'effet produit sur la force et la santé du prisonnier.

33. Il doit ordonner le coucher des prisonniers à huit heures du soir, l'été, et à 7 heures l'hiver, et le lever devra être à 5½ heures du matin, l'été, et 6½ heures l'hiver.

34. Il fera de temps à autre, les règlements qu'il jugera nécessaires au maintien de la propreté dans la prison et dans la personne des détenus ; il pourra obliger les prisonniers qui n'en seraient pas exemptés par infirmités corporelles, à faire leur propre lit, à balayer et à nettoyer leur cellule, les salles et les couloirs qu'ils occupent pendant le jour, à vider et à tenir net, leur baquet de nuit.

35. Il procurera autant que possible, de l'ouvrage aux détenus condamnés aux travaux forcés. Scier, fendre et corder le bois, blanchir à la chaux, pelleter la neige et faire tout ouvrage dans et autour de la prison et du palais de justice qui autrement retomberait à la charge du gouvernement ; que la même classe de prisonnières soient employées à laver et à raccommoder les vêtements

des détenus, le linge, les draps de lit et à faire tout autre travail que, sans cela, le gouvernement serait obligé de payer.

36. Il fouillera ou fera fouiller tous les prisonniers à leur arrivée à la prison, leur ôtera tout couteau ou arme qu'ils pourraient avoir en leur possession et dont ils pourraient se servir pour évasion ou pour blesser les autres. Ces objets devant être remis au propriétaire à sa sortie de prison.

37. Il donnera avis au bureau des inspecteurs, de toute évasion survenue dans la prison. Cet avis sera immédiat et envoyé par télégramme.

## CHAPITRE VII.

### DE L'ASSISTANT GARDIEN

1. L'assistant-gardien, ou guichetier, sera entièrement sous les ordres du gardien et le remplacera au besoin, dans les fonctions de sa charge.

2. Il accomplira toutes les obligations qui découlent naturellement de la nature de ses fonctions, mais il est plus spécialement chargé de la surveillance des travaux des prisonniers et de la visite journalière des cellules, de la fermeture et autres détails de la prison, de la garde et de la surveillance des prisonniers.

## CHAPITRE VIII.

### DE LA GARDIENNE OU MATRONE.

1. La gardienne est pour le département des femmes, sous le contrôle supérieur du gardien, ce que le gardien lui-même est pour le département des hommes, mais elle ne partage avec le gardien aucune des attributions qui ont trait aux services généraux de la prison et aux matières de comptabilité.

2. Lorsqu'il y aura des prisonnières, la femme du gardien ou toute autre femme choisie par le gardien devra être employée comme matrone, au prix de quarante centins par jour.

## CHAPITRE IX.

### DES VISITES.

1. Les visites des parents et amis des prisonniers se feront pendant le jour et à la porte grillée de la prison, le visiteur restant en dehors et le prisonnier en dedans de la prison, et un employé devra être présent.

2. Cette restriction ne devra pourtant pas aller jusqu'à gêner les aumôniers volontaires, les hommes d'affaires et les fonctionnaires dans l'exercice de leur ministère religieux ou professionnel.

3. Tout visiteur devra avoir une permission écrite du shérif ou de son député pour être admis dans la prison dans le but d'y voir un prisonnier, mais le shérif ne devra donner les permis que pour raisons sérieuses.

Si le gardien, ou tout autre officier alors en devoir, avait une connaissance personnelle du caractère du visiteur de manière à le convaincre que ce visiteur ne devrait pas être admis, alors, le gardien, dans sa discrétion, pourra refuser l'admission, mais il devra au plus tôt possible donner avis de ce refus, au shérif ou à son assistant, et lui communiquer les raisons pour lesquelles il a donné ce refus.

## CHAPITRE X.

### DE LA PRISON ET DE SES DÉPENDANCES

1. Les portes, fenêtres, murs, cheminées et autres parties des habitations seront visités tous les jours et tenus dans un parfait état de conservation.

2. Les logements, couloirs, cuisines et autres endroits, ainsi que les ustensiles, articles de literie et d'habillements seront tenus dans un état satisfaisant de propreté.

3. On devra, chaque fois que le besoin s'en fera sentir, enlever le vieux des murs pour les blanchir de nouveau à la chaux ou les peindre,

4. On ne devra point garder d'animaux de ferme ou de basse-cour dans le voisinage immédiat des logements et nulle ordure ne doit séjourner dans la cour affectée aux prisonniers.

5. Les questions de chauffage, de ventilation et d'assainissement des édifices, ainsi que les questions sur les modes d'approvisionnement, devront être soumises aux inspecteurs, avant que d'accepter une décision à ce sujet, sauf et excepté le cas pressant d'urgence, et alors, les inspecteurs devront être informés au plus vite, de ce qui aura été fait dans ce sens.

## CHAPITRE XI.

### DU MOBILIER.

1. Le mobilier affecté au service de chaque prisonnier se composera d'un bois de lit de la forme la plus simple et la plus économique, d'une paillasse, d'un oreiller, d'une taie d'oreiller, de draps et couvertures suffisants, suivant

les saisons, d'un bidon à l'eau, d'un baquet de nuit, d'un peigne, des ustensiles les plus nécessaires pour la table, d'une serviette et de savon.

2. Tous ces objets, à part les ustensiles de table, devront être déposés dans les cellules des prisonniers auxquels ils servent.

## CHAPITRE XII.

### DES PRISONNIERS.

La classification des prisonniers sera basée sur les distinctions suivantes :

1. Adultes attendant leur procès pour la première offense.
2. Enfants de moins de 16 ans, attendant leur procès.
3. Adultes condamnés pour la première fois et récidivistes attendant leur procès.
4. Prisonniers condamnés récidivistes.
5. Les débiteurs, les témoins retenus par la couronne, les accusés ou condamnés politiques ou pour " délits spéciaux ".
6. Cette dernière classe ne sera pas soumise à porter le costume prisonnier, et elle pourra recevoir du dehors, des objets de vêtements, de literie et d'alimentation, moins les liqueurs spiritueuses, soumis toujours à ce sujet aux règles établies par le gardien en la forme pourvue.
7. Ces principes de séparation s'adaptent aux deux sexes.
8. Les jeunes détenus préventivement ou provisoirement, en attendant leur transfèrement aux maisons de réforme, seront séparés des autres prisonniers et surveillés d'une façon spéciale, mais paternelle.
9. Les condamnés à mort auront une chambre à part, où il leur sera comode de recevoir leur guide spirituel et de se livrer en paix aux exercices religieux de leur culte, en compagnie des personnes charitables qu'il leur plairait de voir, pour les aider à se préparer à une mort chrétienne.
10. Les malheureux privés de tout secours et les infortunés aliénés doivent être traités avec le plus d'humanité possible, et classés, selon l'exigence des circonstances, jusqu'à ce qu'ils soient transférés aux asiles.

11. Les prisonniers devront être forcément tenus dans un état aussi complet que possible de propreté, pour raison de santé et de réforme, et on aura recours dans ce but, aux bains forcés, à la coupe modérée des cheveux, et de la barbe et aux autres moyens de propreté d'une façon régulière et méthodique, selon les exigences.

12. Ils auront autant que possible chacun leur cellule.

13. Ils seront toujours sous verrous, dans l'intérieur des édifices.

14. Ils pourront, aux heures fixées pour cela, lire les livres fournis par la maison, par les amis ou par des personnes charitables, pourvu que ces livres aient reçu l'approbation de l'aumônier de la confession à laquelle appartient chaque prisonnier.

15. Ils n'auront, sauf l'exception faite plus haut, et sauf les livres et autres objets approuvés par leurs aumôniers respectifs, et les lunettes et autres articles de ce genre approuvés par le médecin, aucun article de propriété individuelle.

16. Les prisonniers subissant leur sentence, les accusés et autres détenus pauvres seront vêtus, selon les saisons, aux frais de la prison, de gros linge et d'étoffes grossières, mais convenables, de couleurs et de patrons uniformes.

17. Le travail sera obligatoire pour tous les prisonniers que la loi permet d'y soumettre, et il sera facultatif pour tous les autres. Mais tout prisonnier sera tenu aux soins du ménage tel que mentionné plus haut.

18. Si un prisonnier travaille volontairement et si son travail rapporte un revenu direct en argent, la moitié de ce revenu lui sera remise à sa sortie de prison, et l'autre moitié sera remise au shérif pour aider au maintien de la prison.

19. Le tapage, les conversations bruyantes, les tête à tête et les entretiens secrets entre détenus sont défendus.

20. L'usage du vin, de la bière et de toutes liqueurs fermentées, est absolument interdit, sauf le cas de prescription du médecin.

21. L'usage de la pipe et des cigares est également interdit, excepté aux prisonniers de la classe spéciale et aux accusés de première faute.

22. Les jeux de hasard et de cartes, la lecture de livres frivoles ou dangereux, sont interdits à tous ceux qui habitent la prison à quelque titre que ce soit.

23. Les marchés entre prisonniers pour rations, corvées de travail, etc., etc., etc., sont interdits.

## CHAPITRE XIII.

### RÉGIME ALIMENTAIRE.

*Le régime alimentaire se divise en deux classe.*

#### 1ÈRE CLASSE.

*Détenus non condamnés aux travaux forcés.*

	HOMMES.	FEMMES.
Déjeuner et souper.	{ 6 onces de pain bis et une chopine de gruau d'avoine.	{ 5 onces de pain bis et une chopine de gruau d'avoine.
Dîner.	Deux jours. { 8 onces de pain bis. 1 chopine de soupe.	{ 6 onces de pain bis. 1 chopine de soupe.
	Trois jours. { 8 onces de pain bis. 1 pinte de gruau, 8 onces de patates.	{ 6 onces de pain bis. 1 pinte de gruau. 8 onces de patates.
	Deux jours. { 6 onces de pain bis. 3 onces de viande sans os. 8 onces de patates.	{ 5 onces de pain bis. 3 onces de viande sans os. 8 onces de patates.

#### 2ÈME CLASSE.

*Détenus condamnés aux travaux forcés et détenus qui travaillent de bonne volonté.*

	HOMMES.	FEMMES.
Déjeuner et souper.	{ 8 onces de pain bis. et une chopine de gruau d'avoine.	{ 6 onces de pain bis 1 chopine de gruau d'avoine.
Dîner.	Deux jours. { 8 onces de pain bis. 1 chopine de soupe.	{ 6 onces de pain bis. 1 chopine de soupe.
	Trois jours. { 8 onces de pain bis. 4 onces de viande sans os. 8 onces de patates.	{ 6 onces de pain bis. 4 onces de viandes sans os. 8 onces de patates.
	Deux jours. { 8 onces de pain bis. 16 onces de patates.	{ 6 onces de pain bis. 16 onces de patates.

CHAPITRE XIV.

RÈGLES GÉNÉRALES DU RÉGIME ALIMENTAIRE.

1. Le gruau sera fait de 2 onces de farine d'avoine et d'une chopine d'eau. On pourra substituer à la farine d'avoine, celle de maïs ou blé-d'Inde.
2. On pourra encore, deux ou trois fois la semaine, faire usage, au lieu du gruau, d'un breuvage fait de pois ou d'orge, mais dans ce cas, on ajoutera, deux onces à la ration de pain.
3. Quand on donnera du lard, on réduira d'un once la quantité de viande prescrite. On pourra substituer le poisson à la viande une ou deux fois la semaine en doublant la quantité prescrite.
4. On pourra encore donner, de temps à autre, des navets et des carottes au lieu de patates.
5. Les enfants au-dessous de 14 ans seront soumis au régime prescrit pour les femmes.
6. L'eau et le sel seront donnés *ad libitum*.
7. Dans le cas de maladie, le régime tout entier sera prescrit exclusivement par le médecin qui donnera ses soins aux malades, et dans le cas où une prisonnière sera enceinte, il sera du devoir du médecin de prescrire pour elle un régime alimentaire convenable.
8. La soupe devra contenir la quantité habituelle de pois, fèves ou barley et de pain cassé, et trois onces de viande sans os pour chaque prisonnier.
9. Le sucre, le sirop, la mélasse, le thé, le café, le chocolat et le lait sont retranchés à l'avenir, à moins que le médecin n'en décide autrement comme confort médical. ”

Montréal, le 23 février 1899.

A. L. DE MARTIGNY,  
Inspt. P. A. & B.

JOHN AYLEN,  
Inspecteur.

E. C. P. CHEVREFILS,  
Insp. P. A. & B.

BIBLIOTHÈQUE  
SANT-SULPICE